

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021 – 19H00

Nombre de membres : - en exercice 19 - de présents 16 - de votants 18 Dont : - POUR : 18 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0	L'an deux mil-vingt-un, le mardi sept décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BERTY, Maire.
Date de convocation : 02/12/2021 Date d'affichage : 02/12/2021	<u>Étaient présents :</u> Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Joel BREARD ; Monsieur Bernard DUBUISSON ; Madame Isabelle FRENEHARD ; Madame Nadine GARDIE ; Madame Christine GESLAIN ; Monsieur Herve GIRARD ; ; Monsieur Jean-Marie JOLY ; Madame Annette LECLERC ; Madame Christine LESAGE ; Madame Marie-Paule LEVEQUES ; Madame Elise MACKOWIAK ; Madame Mathilde MERIEL ; Monsieur Jean-Baptiste NIGER ; ; Monsieur Willem PRIOU ; Madame Béatrice VANDERVALLE
DEL/91/2021 RESTAURATION SCOLAIRE : NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE	<u>Absents excusés :</u> Monsieur Lionel GRAFF pouvoir à Monsieur GIRARD Monsieur Bertrand OLIVETTI pouvoir à madame MACKOWIAK Monsieur Antoine HAMON Madame Christine LESAGE a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GARDIE, conseillère municipale, qui expose à l'assemblée que la tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération approuvant les tarifs de la restauration scolaire

Vu la délibération n°90/2021 du 7 décembre 2021 instituant la tarification sociale ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La commune est éligible à la fraction cible de la Dotation de solidarité Rurale
- La tarification sociale comporte au moins 3 tranches
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro

Considérant que l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1€

Considérant les objectifs de la politique municipale visent à limiter au maximum les charges pesant sur les familles ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la tarification du service de restauration scolaire comme suit à compter du 3 janvier 2022

Quotient familial	Coût du repas
QF < 620	0.80 €
621 < QF > 999	0.90 €
1000 < QF > 1500	1.00 €
1501 < QF	4.10 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 7 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme

Alexandre Berty,




Maire de Saint-Aubin-sur-Mer.